



DELIBERATION N° 2023.10.40 du Conseil d'Administration du 10 octobre 2023

Définition du quotient familial maximal permettant l'accès aux primes de Noël et montant de la prime pour 2023

Date de la convocation : 2 octobre 2023

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Stéphanie LESCAR, M. Michel RENAUT, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Mme Corinne FORBICE (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu le code General des Co1lectivites Territoriales,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la délibération du 15 octobre 2013 du Conseil d'administration,

Monsieur le Vice-Président expose :

Depuis 1995, le CCAS de Versailles délivre, sous conditions de ressources, une prime de Noël, d'un montant de 48 € sous forme de Chèques Multi-Services, aux parents d'enfants de moins de 16 ans, sous conditions de résidence à Versailles au moment de la demande.

Lors de la séance du 13 octobre 2022, le conseil d'administration a décidé de se référer au quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales pour déterminer les ressources des bénéficiaires de la prime de Noël, et de fixer ce quotient familial à 880 maximal pour permettre l'accès à la prime.

Au 1er avril 2023, la CAF a réévalué ses plafonds de ressources et ses prestations de 1.6%, je vous propose donc cette année de réévaluer le quotient maximum de 2.27% en le passant à 900.

De plus, au regard de l'inflation, je vous propose de réévaluer le montant de la prime de 4% et de le fixer à 50€.

Il vous est donc proposé de fixer le montant maximal du quotient familial CAF à 900 € permettant l'accès à la prime de Noël et de fixer le montant de la prime à 50€ par enfant de moins de 16 ans.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1) DECIDE de se référer au quotient familial de la CAF pour déterminer les ressources du bénéficiaire ;*
- 2) DECIDE de fixer le quotient familial maximal à 900 € pour accéder à la prime de Noël et de fixer à 50 € le montant de la prime par enfant de moins de 16 ans ;*
- 3) DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget du CCAS.*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix